

Rencontre avec le Sous-Préfet à propos des règles de gestion des eaux pluviales.

L'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, pour l'aménagement du parc de l'Atlantique (Courtabœuf 8), nous a conduits à poser la question suivante : pourquoi le principe de gestion des eaux pluviales adopté pour l'aménagement du plateau de Saclay ne s'applique-t-il pas à la zone de Courtabœuf pourtant incluse dans l'OIN ?

Petit rappel : sous l'égide de l'établissement Paris-Saclay (EPPS) et à l'initiative du Préfet de région, une étude globale de gestion des eaux a été lancée en avril 2010. Aux dires de l'EPPS, cette étude, réalisée en concertation avec les commissions locales de l'eau, la région, les conseils généraux, les communautés d'agglomération (dont CAPS et CAEE), des services de l'État (dont la DDT 91), des syndicats intercommunaux (dont le SIAVHY), des associations environnementales, a pour objectif de fédérer le territoire autour de principes communs de gestion de l'eau afin de définir les règles qui s'appliqueront aux aménagements sur le plateau et contribuer à la maîtrise du risque d'inondation dans les vallées (Yvette et Bièvre). Nous ne pouvons que souscrire à cette démarche car il serait impensable que l'aménagement des plateaux aggrave la situation des habitants des vallées installés là, légalement, depuis très longtemps. Après analyse de cette étude, nous notons cependant que les hypothèses de pluviométrie extrême et l'évènement pluvieux de référence retenus ne correspondent pas à ceux utilisés à l'établissement du PPRi de la vallée de l'Yvette. Afin de comprendre à quel titre les nouveaux aménagements du plateau de Courtabœuf échapperaient à l'étude globale de gestion des eaux préconisée par l'EPPS, l'ASEVI a demandé que cette question soit mise à l'ordre du jour de la rencontre annuelle entre le collectif des associations de la vallée de l'Yvette, dont l'ASEVI est membre, et le Sous-Préfet. Cette rencontre a eu lieu le 5 mai. Le Sous-Préfet était accompagné du chef de service Environnement de la DDT. Tous deux reconnaissent qu'une plus grande cohérence entre les règles appliquées sur les deux plateaux du même bassin versant serait souhaitable. Mais l'étude réalisée par l'EPPS avait pour premier objectif d'adopter une réglementation commune pour l'ensemble du plateau de Saclay qui prend appui sur les trois bassins versants Bièvre, Yvette, Mauldre, dont jusqu'alors les réglementations étaient différentes. Au-delà du plateau de Saclay, et en particulier pour Courtabœuf, il n'existe aucun levier juridique pour imposer des règles plus sévères que la politique de l'eau prescrite par le SAGE Orge-Yvette. Toutefois, les intercommunalités CAPS et CAEE devraient être regroupées et la compétence sur l'eau leur être transférée. Cela devrait, selon le Sous-Préfet, permettre de donner à l'avenir plus de cohérence à la gestion de l'eau pour l'ensemble du bassin de l'Yvette. Les associations en ont donc pris acte. Affaire à suivre...

En attendant, comme nous l'avons précisé au Sous-Préfet, il existe, depuis 1804, un cadre juridique sur les eaux de ruissellement. C'est l'article 640 de notre Code civil qui s'applique à tous (particuliers, collectivités...) et stipule que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » >

Michèle Loeber, Présidente Tél. 01 60 10 63 77 michele-loeber@wanadoo.fr www.asevi.net